

Genève, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**FAUX MONNAYAGE**

*Note du Secrétaire général.*

Par sa lettre-circulaire, en date du 10 janvier 1928 (C.L.181.1927.II), le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements des Etats membres de la Société, et à certains autres gouvernements, un rapport du Comité mixte pour la répression du faux monnayage (document C.523.M.181.1927.II) contenant, outre un rapport et un projet de convention, certains vœux qui avaient été formulés par ce Comité (page 24 du document).

Le 6 décembre 1927, le Conseil a décidé que les vœux VII et VIII seraient portés à la connaissance du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international.

Après avoir reçu un rapport de ce Comité d'experts au sujet des vœux en question, le Conseil a décidé, le 30 août 1928, de prendre acte de ce rapport et de charger le Secrétaire général de le porter à la connaissance des gouvernements auxquels avaient été communiquées les conclusions du Comité mixte.

En conséquence, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre, ci-joint, aux gouvernements, le rapport adopté par le Conseil, ainsi que le rapport du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international.

RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'ITALIE, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL  
LE 30 AOUT 1928

Le 6 décembre 1927, le Conseil a chargé le Secrétaire général de porter à la connaissance du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international deux des vœux qu'avait formulés le Comité mixte pour la répression du faux monnayage. Il s'agit des vœux VII et VIII reproduits à la page 24 du document contenant le rapport et le projet de convention présentés par le Comité mixte (document C.523.M.181.1927.II). Ces vœux sont ainsi conçus:

« *Vœu VII.* — Le Comité estime désirable l'unification internationale des règles de l'extradition des prévenus et des condamnés pour assurer une répression vraiment efficace et dans tous les cas de la criminalité.

« *Vœu VIII.* — Il est désirable que la réglementation de l'envoi et de l'exécution des commissions rogatoires fasse l'objet d'une convention internationale qui en unifie les règles. »

Le Conseil a reçu communication du rapport adopté à ce sujet par le Comité d'experts, lors de sa session de juin dernier.

Ce comité n'envisage pas de mesures à prendre immédiatement par le Conseil. D'autre part, cependant, l'avis qu'il a formulé quant aux vœux en question peut présenter un intérêt considérable en vue de l'examen éventuel, par une Conférence internationale, du projet de Convention sur le faux monnayage. En effet, le Comité, en examinant le vœu VII, constate que, en ce qui concerne la répression du faux monnayage, des raisons particulièrement fortes militent en faveur de la réglementation internationale de l'extradition et que, par là, l'acceptation universelle de l'article 2 du projet de Convention présenté par le Comité mixte semble hautement désirable et pratiquement réalisable.

Je crois donc pouvoir proposer que le Conseil prenne acte du rapport du Comité d'experts et charge le Secrétaire général de le porter à la connaissance des gouvernements qui ont reçu communication des conclusions du Comité mixte pour la répression du faux monnayage.

RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS POUR LA CODIFICATION PROGRESSIVE  
DU DROIT INTERNATIONAL, EN DATE DU 27 JUIN 1928

Le Conseil de la Société des Nations ayant chargé le Secrétaire général de porter à la connaissance du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international les vœux VII et VIII du Comité mixte pour la répression du faux monnayage, le Secrétariat a fait parvenir au Comité d'experts les pièces suivantes :

Rapport et projet de Convention du Comité mixte pour la répression du faux monnayage (document C.523.M.181.1927.II), et  
Procès-verbal du Conseil de la séance du 6 décembre 1927 (N° 2067).

Après avoir étudié ces documents, le Comité d'experts croit devoir se prononcer comme suit :

Quant au vœu VII ayant trait à l'extradition, le Comité rappelle que cette matière a été longuement étudiée au cours de sa deuxième session. Les délibérations ont abouti à ce qu'il ne paraît pas actuellement réalisable de réglementer d'une manière générale l'extradition. Toutefois, le Comité a cru devoir transmettre aux gouvernements le rapport de la Sous-Commission chargée de la matière, afin de donner aux gouvernements l'occasion de profiter des lumières y apportées (voir le document C.51.M.28.1926.V.). Pour autant que le vœu exprimé par le Comité mixte viserait une réglementation plus générale de l'extradition, le Comité d'experts ne peut que s'en tenir à sa résolution susmentionnée. Mais le Comité s'empresse d'ajouter que, lorsqu'il s'agit de la répression du faux-monnayage, objet du mandat du Comité mixte, des raisons particulièrement fortes militent en faveur de la réglementation internationale de l'extradition, et que, par là, l'acceptation universelle de l'article 2 du projet de convention présenté par le Comité mixte paraît hautement désirable et, en même temps, pratiquement réalisable.

Pour ce qui concerne le vœu VIII, le Comité d'experts peut se borner à renvoyer à ce qui a été dit, à propos des commissions rogatoires en matière pénale, dans son rapport de ce jour (voir extrait ci-dessous) sur les questions ayant obtenu le degré suffisant de maturité.

*Le Président du Comité d'experts :*  
*(Signé) Hj. L. HAMMARSKJÖLD.*

---

**Appendice.**

EXTRAIT DU RAPPORT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ D'EXPERTS POUR LA CODIFICATION PROGRESSIVE  
DU DROIT INTERNATIONAL, LE 27 JUIN 1928, SUR LES QUESTIONS QUI PARAISSENT AVOIR  
OBTENU LE DEGRÉ DE MATURITÉ SUFFISANT POUR UN RÈGLEMENT INTERNATIONAL.

En exécution de ce mandat, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avait adressé à tous les gouvernements une deuxième série de questionnaires visant les matières suivantes :

1° La communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière pénale et commissions rogatoires en matière pénale (Questionnaire n° 8);.....  
.....

Pour ce qui concerne la première question susmentionnée, l'étude des réponses, pourtant en grande majorité favorables, n'a pas permis au Comité de conclure à la possibilité actuelle d'une réglementation internationale de la matière tout entière.

Une Convention collective portant engagement général des Etats de procéder en matière pénale aux mesures d'instruction et aux communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires, qui leur seraient demandées par les autres Etats, n'est pas actuellement réalisable.

En revanche, il est désirable et apparemment réalisable que, dans les conventions collectives concernant les crimes et délits dont la poursuite et la répression sont reconnues d'intérêt international, la collaboration des Etats dans l'instruction judiciaire de ces crimes et délits soit assurée dans toute la mesure compatible avec les lois intérieures des Puissances contractantes.

C'est dans ces conditions et dans ces limites que le Comité croit pouvoir recommander l'élaboration de stipulations internationales collectives concernant la « communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière pénale et commissions rogatoires en matière pénale. »

---